ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi
et de la fonction publique

N°134-2024

Papeete, le - 4 DEC. 2024

RAPPORT

relatif à un projet de délibération relative aux astreintes dans la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Madame la représentante Pauline NIVA

Document mis
en distribution
Le - 4 DEC. 2024

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7643/PR du 22 novembre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative aux astreintes dans la fonction publique de la Polynésie française.

I. Astreintes dans la fonction publique de la Polynésie française

Aujourd'hui, les astreintes dans la fonction publique du Pays sont uniquement prévues et encadrées pour les personnels de santé, afin d'assurer la continuité du service et la permanence des soins. Les réglementations en vigueur relatives à ces astreintes concernent notamment les praticiens hospitaliers[1], les établissements publics hospitaliers[2] et les structures de la direction de la santé[3].

Les délibérations du 19 décembre 1996 disposent à ce titre que :

– dans les établissements publics hospitaliers : « *l'astreinte à domicile implique l'obligation pour l'agent de rester à la disposition du service ou de l'unité, au-delà des heures normales de travail, pendant toute la durée de l'astreinte et de répondre à tout appel* » ;

– dans les structures de la direction de la santé : l'organisation du travail peut prendre la forme d'astreintes « *impliquant l'obligation pour l'agent de rester à la disposition de l'établissement pendant toute la durée de l'astreinte et de répondre à tout appel dans un "délai raisonnable" déterminé, structure par structure et fonction par fonction, par le directeur de la santé sur proposition du médecin-chef de la circonscription médicale.* »

Pendant la durée des astreintes, l'agent qui y est soumis peut se déplacer en dehors de son domicile, mais il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour rester joignable à tout moment et pourvoir intervenir dans un délai raisonnable.

Les compensations au titre de ces astreintes peuvent correspondre, entre autres, à des indemnités[4] ou à des récupérations (jours de récupération ou diminution d'horaires de travail).

---

[1] *Délibération n° 96-137 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant organisation des gardes et astreintes du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française*

[2] *Délibération n° 96-172 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail dans le cadre des astreintes à domicile dans les établissements publics hospitaliers*

[3] *Délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 modifiée fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes dans les structures de la direction de la santé*

[4] *L'arrêté n° 84 CM du 23 janvier 1997 modifié classifie les astreintes dans les structures de la direction de la santé et fixe le montant de l'indemnisation pour participation au service d'astreinte*

Toutefois, en dehors du secteur de la santé, d'autres entités administratives du Pays doivent également assurer la continuité du service notamment lorsqu'apparaît une situation préjudiciable à la continuité du service nécessitant des interventions en dehors des horaires normaux de travail (évènements impactant l'intégrité du domaine public et menaçant la sécurité de personnes, maintien en condition opérationnelle des infrastructures informatiques, etc.).

Certaines entités ont donc mis en place des mesures d'organisation internes, en dehors de tout cadre réglementaire, pour que la continuité du service soit assurée à leur niveau.

Afin de répondre à cette situation, le présent projet de texte entend alors encadrer les modalités d'organisation et les conditions d'indemnisation ou de rémunération du travail des astreintes de toutes les entités administratives du Pays, afin qu'elles puissent remplir au mieux et dans un cadre règlementaire, leurs missions de service public.

II. Présentation du projet de délibération

Le présent projet de délibération se compose de 12 articles, répartis en 4 chapitres. Un arrêté pris en conseil des ministres (dont un projet a été joint à la saisine de l'assemblée), fixera les modalités d'application du projet de texte.

➢ *Chapitre I – Dispositions générales*

L'organisation d'astreintes est ouverte aux services administratifs, aux établissements publics à caractère administratif et aux autorités administratives indépendantes de la Polynésie française (**article 1er**).

Sont soumis aux dispositions du projet de texte :

– les fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Polynésie française ;
– les agents non titulaires de la Polynésie française ;
– les fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française ;
– et les agents non fonctionnaires relevant de la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française (A.N.F.A).

Les agents occupant un emploi fonctionnel sont expressément exclus du dispositif. Ils bénéficient d'un statut de droit public distinct[5] et correspondent à des emplois supérieurs caractérisés par des contraintes particulières d'exercice des fonctions. Leur rémunération tient compte des sujétions inhérentes à leur emploi et exclut le versement de toute autre prime ou indemnité servie dans le cadre du service (ou établissement) qu'ils dirigent.

Les astreintes ont un impact sur l'organisation et les conditions de travail des entités. Il est ainsi prévu la mise en place d'astreintes au sein de l'entité administrative « *après avis consultatif du comité technique paritaire* (CTP) » (**article 3**). Pour rappel, conformément à l'article 50 du statut général de la fonction publique du Pays[6], chaque entité administrative dispose d'un CTP qui connaît : des conditions générales d'organisation des services, des conditions de fonctionnement des services et des problèmes d'hygiène et de sécurité.

Enfin, il est expressément prévu que les structures de santé publique et les établissements publics hospitaliers peuvent être régis par une règlementation spéciale.

➢ *Chapitre II – Définitions des astreintes*

Le projet de texte pose la définition de l'astreinte, qui s'entend comme « *une période pendant laquelle les agents, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur chef d'entité, ont l'obligation d'être en mesure d'intervenir, en dehors des horaires de travail, pendant toute la durée de l'astreinte, pour répondre à toute intervention nécessaire au fonctionnement du service et à sa continuité* ».

---

[5] *Délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupants des emplois fonctionnels.*
[6] *Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française*

Les agents en astreinte doivent être joignables et doivent pouvoir intervenir dans un délai raisonnable, déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres[7].

À l'inverse de la période d'astreinte, la durée d'intervention et le temps consacré à l'aller et au retour sur le lieu d'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif (**article 4**).

La durée de l'astreinte est d'un à sept jours fractionnables (**article 6**). Ce fractionnement permet ainsi aux entités administratives d'adopter une organisation se rapprochant au plus près de leurs missions.

Afin d'assurer un temps de repos à l'agent intervenu lors d'une astreinte, il est prévu que ce dernier puisse bénéficier d'un repos de sécurité dont la durée est égale au double de celle consacrée à l'intervention et à son trajet[8] (**article 5**).

➢ *Chapitre III – Modalités d'indemnisation et matérielles*

Les articles 7 à 10 fixent les modalités d'indemnisation et matérielles des agents en astreinte.

- *Modalités d'indemnisation*

L'indemnisation des agents en astreinte peut prendre l'une des deux formes suivantes :

– une indemnité forfaitaire d'astreinte, qui vise à couvrir les obligations et les contraintes imposées par l'astreinte.

Ces obligations et contraintes recouvrent :

- l'obligation pour l'agent de rester disponible et joignable en dehors de ses horaires de travail habituel ;
- l'obligation de réactivité de l'agent pour intervenir lorsque le fonctionnement du service est compromis ;
- la contrainte sur le temps libre et les occupations personnelles de l'agent ;
- la contrainte sur la vie privée et familiale ainsi que sur le repos de l'agent ;
- et, le cas échéant, la contrainte liée à l'utilisation du véhicule personnel.

– un repos compensateur, qui est accordé à la demande de l'agent. Il convient de préciser qu'un jour de repos compensateur supplémentaire est accordé lorsque la période d'astreinte inclut le 1er mai. Le repos compensateur doit être pris dans le mois qui suit celui au cours duquel l'astreinte a été réalisée. Le chef d'entité ne peut pas s'y opposer.

L'indemnité forfaitaire d'astreinte et le repos compensateur ne peuvent être cumulés avec d'autres indemnités d'astreinte[9]. En outre, il convient de préciser que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires[10] peut être cumulée avec l'indemnité forfaitaire d'astreinte ou le repos compensateur d'astreinte.

En effet, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires indemnise les agents ayant été autorisés à réaliser du travail effectif au-delà de la durée hebdomadaire de travail fixée à 39 heures dans la fonction publique de la Polynésie française.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sera accordée en cas d'intervention.

---

[7] Le projet d'arrêté fixe ce délai raisonnable à 30 minutes maximum

[8] À titre d'exemple, pour une intervention de nuit d'une durée de 30 minutes avec un temps de trajet aller-retour de 1 heure, l'agent a droit à un repos de sécurité de 3 heures. Ce repos de sécurité est à prendre dès son arrivée à son domicile.

[9] A contrario, il est possible de la cumuler, par exemple, avec les indemnités de sujétions spéciales accordées au titre de la responsabilité ou de la technicité.

[10] La délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 modifiée fixe le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Il s'agit de « toutes heures de travail autorisées et effectuées, à la demande du chef de service ou du directeur de l'établissement compétent, au-delà de la durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique de la Polynésie française ». Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder un maximum de 40 heures par agent pour une période d'un mois, sauf dérogation par le conseil des ministres.

- *Modalités matérielles*

Les agents en astreinte peuvent être autorisés à utiliser un véhicule de service avec remisage à domicile, sous réserve des moyens dont dispose leur entité administrative. L'usage privatif de ce véhicule est interdit.

Il convient de préciser que l'utilisation d'un véhicule de service entraîne la modulation du montant de l'indemnité forfaitaire d'astreinte (qui sera précisée dans l'arrêté d'application).

Le présent projet de texte a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, le 5 novembre 2024.

III. Travaux en commission

La commission de l'emploi et de la fonction publique s'est réunie le 3 décembre 2024 afin d'examiner ce projet de texte.

Les objectifs de ce texte ont été rappelés et les raisons de son élaboration ont été précisées. Ce projet de délibération est ainsi proposé pour permettre un encadrement global des astreintes dans la fonction publique du Pays, et fait notamment suite aux interventions effectuées par la direction de l'équipement en début d'année, en période d'intempéries. Il s'agit également d'anticiper sur les éventuelles prochaines intempéries et permettre, grâce à ce texte, d'encadrer les astreintes des agents qui y seront soumis.

Les échanges se sont poursuivis sur la liste, non exhaustive, des entités administratives susceptibles d'être assujetties à des astreintes (dont l'arrêté d'application détaillera cette liste), dont notamment la direction de l'équipement, la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, la direction polynésienne des affaires maritimes ou encore le service des parcs et jardins et de la propreté.

Enfin, deux amendements ont été adoptés lors de cette commission : le premier d'ordre terminologique ; le second complétant l'article 9 du projet de texte afin de rendre possible, expressément, le cumul des indemnités du sujétions spéciales avec l'indemnisation des travaux supplémentaires.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération relative aux astreintes dans la fonction publique de la Polynésie française, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Pauline NIVA

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DRH24203540DL-9

DÉLIBÉRATION N° 2024-118/APF

DU 19 DÉCEMBRE 2024

relative aux astreintes dans la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 5 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2176 CM du 22 novembre 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2271/2024/APF/SG du 11 décembre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 134-2024 du 4 décembre 2024 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 19 décembre 2024 ;

A D O P T E :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.- La présente délibération définit les modalités d'organisation et les conditions d'indemnisation ou de rémunération du travail dans le cadre des astreintes.

Sont soumis aux dispositions de la présente délibération les fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Polynésie française, les agents non titulaires de la Polynésie française, les fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française et les agents non fonctionnaires relevant de la Convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, en fonction dans les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française.

Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux agents occupant un emploi fonctionnel.

Les structures de santé publique et les établissements publics hospitaliers peuvent faire l'objet d'une règlementation particulière en la matière.

Article 2.- Au sens de la présente délibération, on entend par :

- « entité administrative » les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française ;
- « chef d'entité » les chefs de services, les directeurs d'établissements publics à caractère administratif et les présidents des autorités administratives indépendantes.

Article 3.- Les agents peuvent être amenés à effectuer des astreintes afin d'assurer les missions incombant à l'entité administrative.

Les astreintes sont mises en place au sein de l'entité administrative, après avis consultatif du comité technique paritaire.

CHAPITRE II - DÉFINITION DES ASTREINTES

Article 4.- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle les agents, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur chef d'entité, ont l'obligation d'être en mesure d'intervenir, en dehors des horaires de travail, pendant toute la durée de l'astreinte, pour répondre à toute intervention nécessaire au fonctionnement du service et à sa continuité.

La période d'astreinte n'est pas considérée comme du temps de travail effectif.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention.

Pendant toute la durée de l'astreinte, les agents doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour rester joignables et pouvoir intervenir dans un délai raisonnable.

Article 5.- Toute intervention donne lieu à un repos de sécurité dont la durée est fixée à deux fois celle requise pour l'intervention elle-même et son trajet.

Article 6.- La durée de l'astreinte est de un à sept jours.

CHAPITRE III - MODALITÉS D'INDEMNISATION ET MATÉRIELLES

Section I - Modalités d'indemnisation

Article 7.- L'agent assurant une astreinte bénéficie soit d'une indemnité forfaitaire d'astreinte, destinée à couvrir les obligations et les contraintes imposées par l'astreinte, soit d'un repos compensateur.

Le bénéfice d'un repos compensateur ne peut être accordé qu'à la demande de l'agent. Ce repos compensateur doit être pris dans le mois qui suit celui au cours duquel l'astreinte a été réalisée. Le chef d'entité ne peut pas s'y opposer.

Lorsque la période d'astreinte inclut le 1er mai, l'agent en astreinte, qu'il soit intervenu ou pas, bénéficie d'un jour de repos compensateur supplémentaire qui lui est accordé de droit. Ce jour de repos compensateur supplémentaire doit être pris dans le mois qui suit celui au cours duquel l'astreinte a été réalisée. Le chef d'entité ne peut pas s'y opposer.

Article 8.- Les obligations et les contraintes couvertes par l'indemnité forfaitaire d'astreinte sont :

- l'obligation pour l'agent de rester disponible et joignable en dehors de ses horaires de travail habituel ;
- l'obligation de réactivité de l'agent pour intervenir lorsque le fonctionnement du service est compromis ;
- la contrainte sur le temps libre et les occupations personnelles de l'agent ;
- la contrainte sur la vie privée et familiale ainsi que sur le repos de l'agent ;
- et, le cas échéant, la contrainte liée à l'utilisation du véhicule personnel.

Article 9.- L'indemnité forfaitaire d'astreinte et le repos compensateur ne peuvent pas être cumulés avec toute autre prime ou indemnité liée à l'astreinte.

En cas d'intervention et par dérogation à la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, le cumul des indemnités de sujétions spéciales avec l'indemnisation des travaux supplémentaires est possible.

Section II - Modalités matérielles

Article 10.- L'agent assurant l'astreinte peut être autorisé par son chef d'entité à utiliser un véhicule de service avec remisage à son domicile personnel, sous réserve des moyens dont dispose son entité administrative.

L'usage privatif du véhicule de service est prohibé.

L'utilisation du véhicule de service entraîne la modulation du montant de l'indemnité forfaitaire d'astreinte.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application de la présente délibération.

Article 12.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Tepuaraurii TERIITAHI

Le Président,

Antony GEROS